

**DECISION DCC 17 – 202**  
**DU 06 OCTOBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1306/225/REC, par laquelle Monsieur Josué Vignon DOHAMI forme devant la haute juridiction un recours en inconstitutionnalité de l'article 23 de la loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Par sa décision DCC 14-172 du 16 septembre 2014, la Cour a déclaré contraires à la Constitution les articles 8, 12.2, 13 et 18 de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne.

L'article 12 de cette loi dispose : "est Dahoméen :

1°) – l'enfant né d'un père dahoméen ;

2°) – l'enfant né d'une mère dahoméenne lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue".

Les requérants reprochaient à cet article d'instituer une discrimination basée tant sur le genre que sur la filiation. Ici la femme ne peut transmettre la nationalité béninoise qu'à ... condition qu'elle apporte la preuve que le père est inconnu ou qu'il n'a pas de nationalité connue. C'est la condition de l'homme qui détermine le transfert de nationalité par la femme. Cette discrimination fait de la femme une éternelle mineure sous tutelle de l'homme. Elle touche également l'enfant du fait que l'exigence imposée, au point 2 de l'article 12, à l'enfant né d'une mère béninoise n'est pas imposée à l'enfant né d'un père béninois.

La Cour, dans sa décision susmentionnée, va déclarer contraire à la Constitution l'article 12.2 de la loi n° 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne, du fait qu'il établit une inégalité fondée sur le sexe du géniteur» ; qu'il affirme : «En janvier 2015, la République du Bénin s'est dotée de la loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'Enfant en République du Bénin. L'article 23 de cette loi dispose : "Lorsque la filiation est régulièrement établie, l'enfant porte le nom de son père. Cette filiation lui procure la jouissance de la nationalité du père. L'enfant, dont la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité, prend la nationalité de sa mère"».

Ici, l'on voit clairement dans les deux premières phrases l'affirmation du droit du sang de l'homme béninois. Le droit du sang de la femme béninoise apparaît dans la troisième et dernière phrase de l'article susmentionné : "... L'enfant dont la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité, prend la nationalité de sa mère". Cette partie de l'article suscite quelques questions, notamment sur la filiation de l'enfant par rapport à la mère.

En effet, l'article 300 du code des personnes et de la famille dispose : "L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père". Il ressort de cet article que l'enfant né dans un couple légalement marié en République du Bénin a pour père le mari : c'est la présomption de paternité. Ainsi, la filiation n'est plus à rechercher ; elle est "... régulièrement établie ..." ; elle est d'office

reconnue à l'égard du mari. Si on applique à cet enfant l'article 23 du code de l'enfant, il portera la nationalité de son père au nom du droit du sang (attribution de la nationalité par la filiation).

Posons-nous la question de savoir quand est-ce que : "La filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité" ...

L'article 303 du code des personnes et de la famille dispose : "Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu en justice". Il ressort de cette disposition qu'on ne peut parler de "la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité" que lorsque la filiation par rapport au père est inconnue, c'est-à-dire, lorsque le père est inconnu ou que sa filiation est contestée, soit par la mère soit par désaveu. Quand on applique l'article 23 du code de l'enfant à cette situation, on comprend clairement que la mère béninoise ne peut transmettre sa nationalité à son enfant que lorsque le père est inconnu et par conséquent sa nationalité ;

**Considérant** qu'il ajoute : «Si la règle est le droit à la transmission d'office de la nationalité (droit du sang) chez l'homme béninois, la femme béninoise ne peut s'en prévaloir que lorsque la présomption de paternité est écartée et que l'on se lance dans la recherche du père de l'enfant. La transmission de la nationalité par la femme en République du Bénin ne peut donc qu'être par exception ; car " la filiation n'est reconnue que par rapport à la maternité " qu'en cas de contestation ou de désaveu, en d'autres termes lorsque le père de l'enfant est inconnu, ce qui rejoint l'article 12.2 du code de la nationalité dahoméenne de 1965 qui prévoit un avantage univoque pour la transmission de la nationalité au profit de l'homme béninois. Cet état de chose est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi ; principe universel et à valeur constitutionnelle (article 26 de la Constitution ...). C'est ce qui a amené la Cour à déclarer contraire à la Constitution, l'article 12.2 du code de la nationalité dahoméenne, dans sa décision de 2014 susmentionnée.

Malheureusement, l'esprit de cet article subsiste encore en République du Bénin, à travers l'article 23 de la loi portant code de l'enfant en République du Bénin. Les conséquences sont, tant la violation des droits de la femme que ceux des enfants, ce qui est une violation de la Loi fondamentale du Bénin dans les

options fondamentales de la République, notamment le respect et la garantie des droits de la personne et des libertés fondamentales.» ; qu'il conclut : «C'est pourquoi, nous invitons ... la Cour à déclarer contraire à la Constitution ... l'article 23 de la loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que par sa décision DCC 15-251 du 26 novembre 2015, la haute juridiction a déclaré que la loi querellée est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Josué Vignon DOHAMI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Josué Vignon DOHAMI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Josué Vignon DOHAMI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***